

Le Visa Long Séjour Visiteur (VLSV)

Le visa long séjour adoption (VLSA) présente de nombreux avantages sur le visa long séjour visiteur (VLSV) qui ne sera demandé par des adoptants que si l'obtention du VLSA se révèle impossible.

1) Le VLSA est de droit en cas de décision d'adoption plénière définitive d'un enfant étranger¹ si au moins un des deux adoptants est français. En effet la décision est réputée produire ses effets en France même en l'absence d'exequatur et l'adoption plénière entraîne de droit la nationalité française de l'enfant.

L'administration a l'obligation de motiver ses refus de visa long séjour adoption demandés pour un enfant mineur ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption **plénière** au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises (article L 211-2 du CESEDA).

Par contre en cas de décision d'adoption simple, la nationalité française doit faire l'objet d'une déclaration² et la délivrance du VLSA adoption n'est donc pas de droit et son refus n'a pas à être motivé par le Consulat.

En ce qui concerne les placements en vue d'adoption, la position actuelle du secrétariat général de l'autorité centrale pour l'adoption internationale est la suivante :

- si la décision doit être prise en France, un VLSA est délivré (Thaïlande, Philippines...);
- par contre s'il s'agit d'un placement en vue d'adoption mais que la décision définitive doit être prise dans le pays d'origine, le VLSA est refusé (Turquie, Sénégal, Kenya, Afrique du Sud...) et les requérants doivent demander un VLSV (qui relève du Ministère chargé de l'immigration).

Cette position est susceptible d'évoluer,

- les autres grands pays d'accueil comme l'Espagne, l'Italie, la Belgique, le Canada, l'Allemagne délivrent les mêmes visas que pour les adoptions
- les enfants originaires des pays de l'Union Européenne dispensés de visa d'entrée en France comme la Slovaquie, sont accueillis en vue d'adoption en France pendant 6 mois ou un an alors que la décision définitive doit être prise dans le pays d'origine.

2) Le VLSV peut être demandé, dans l'intérêt de l'enfant, lorsque celui ci ne peut obtenir un VLSA et notamment s'il est accueilli par au moins un français dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale (DAP) ou d'une simple tutelle qui a fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative dans le pays d'origine.

Cette décision doit faire l'objet d'un exequatur du juge des familles en France.

¹ Article 370-5 CC

L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause.

² Article 21-12 CC

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, **pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.**

Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

1° L'enfant qui, depuis **au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française** ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

Entrent dans ce cadre, l'accueil (de plus de 3 mois) en vue d'adoption, lorsque la décision définitive doit être prise dans le pays d'origine, mais également la Kafala judiciaire.

Contrairement au VLSA, les délais pour obtenir un VLSV sont souvent très longs (au moins 45 jours à 2 mois) et sa délivrance obéit à des règles discrétionnaires; son refus n'a pas à être motivé par l'administration.

3) Le VLSA coûte l'équivalent en monnaie locale de 15 €, par contre le VLSV coûte environ 100 €, car au prix du visa proprement dit s'ajoute le coût d'une couverture en France par une assurance médicale, sauf pour les mineurs ayant la qualité d'ayant droit d'un assuré sociale (cette qualité n'est généralement reconnue par la CPAM dans ces conditions qu'au vu de l'exequatur de la décision étrangère). Il peut également être demandé le cautionnement d'une somme sensée couvrir les besoins de l'enfant en France pour la durée de validité du visa.

4) Le VLSV ne peut pas être prolongé ou renouvelé en France mais uniquement dans le pays d'origine de l'enfant et il ne permet pas d'obtenir à lui seul, un titre de circulation pour l'enfant auprès de la préfecture.

5) En cas de refus de visa, les requérants peuvent saisir la Commission de recours contre les refus de visa créée par décret du 10 novembre 2000 (JO 11 novembre 2000, page 1789) BP 83609, 44036 Nantes cedex 1.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet. Si le consulat ne répond pas, son silence vaut rejet implicite à l'expiration de deux mois à condition que l'administration ait remis un accusé réception de la demande.

La commission rejette le recours ou recommande l'octroi du visa.

Sauf exceptions les décisions de la commission ne sont pas motivées.

Le délai de recours contentieux est conservé jusqu'à la décision du recours gracieux.

En cas de rejet, les requérants peuvent tenter un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (ou le tribunal administratif de Nantes, s'agissant des Algériens) dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision expresse s'il y en a une, soit après 2 mois de silence de l'administration.

Le tribunal ou le Conseil d'Etat fera droit à la demande si le refus de visa est fondé sur des motifs inexacts ou étrangers aux intérêts dont l'administration a la garde **ou qui porterait une atteinte excessive à la vie privée ou familiale.**

Les requérants peuvent aussi saisir le juge des référés pour obtenir une suspension de la décision du refus de visa

Les délais de procédure sont longs, mais ils sont efficaces car le Consulat préférera souvent délivrer le visa plutôt que d'avoir à justifier son refus devant le juge quand ce refus est abusif.

A l'appui de leur recours, les requérants peuvent le cas échéant invoquer l'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme qui proclame un droit à la vie privée et à mener une vie familiale normale.